

CONSEIL MUNICIPAL du 8 Juillet 2019

NOTE DE SYNTHÈSE

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : *Alain GALLU*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'élire son secrétaire de séance.

L'assemblée est invitée à délibérer

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 Juin 2019

RAPPORTEUR : *Alain GALLU*

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 3 Juin 2019.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 1- Procès-verbal du Conseil municipal du 3 Juin 2019

3. DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

RAPPORTEUR : *Alain GALLU*

Vu :

- Les articles L 273-5, L 273-9 et L 273-10 du Code électoral,
- La délibération du 4 avril 2014 relative à l'installation des conseillers municipaux,
- Le courrier de Madame Félicia DEL PAPA en date du 31 Mai 2019 informant Monsieur le Maire de sa décision de démissionner de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que la démission d'un conseiller municipal conduit, pour pourvoir le siège vacant, à faire appel au suivant de liste municipale, dont est issu l'ancien élu,

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal l'installation de Monsieur Luc DARGAID, suivant de liste, en qualité de conseiller municipal.

L'assemblée est invitée à en prendre acte.

P.J. – Annexe 2 – lettre de démission Madame Félicia DEL PAPA

4. ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL DANS LE CADRE DE FORMATION D'UN ELU

RAPPORTEUR : *Alain GALLU*

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - o l'article L.2123-12-1 modifié par la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 – art.140 et l'article L.2123-14 modifié par la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 art.16 relatifs au droit à la formation,
 - o L'article L2123-18 modifié par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 – art 84 relatif au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions et à leurs missions.

Considérant l'intérêt pour la Collectivité que les élus puissent suivre des formations,
Considérant à ce titre que ce déplacement peut faire l'objet d'un mandat spécial, et que des frais occasionnés dans le cadre de cette mission peuvent être pris sur la base de frais réels,
Considérant que Monsieur Georges LE DINAHET, Conseiller municipal, participera à une formation organisée à Paris par « TOUS POLITIQUES », le 8 Juillet 2019,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Attribuer** un mandat spécial à Monsieur Georges LE DINAHET à la formation précitée,
- **Approuver** la prise en charge des frais occasionnés pour l'exécution de cette formation sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais,
- **Dire** que ces dépenses seront imputées à l'article budgétaire **6532**,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

II. INTERCOMMUNALITE

5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRÔME SUD PROVENCE

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),
- La Loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM),
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17,
- L'arrêté préfectoral n°2017363-0002 du 29 Décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- La délibération n°2019-60 du Conseil communautaire en date du 22 Mai 2019,
- Le projet de statut tel que proposé en annexe de la présente délibération,

Considérant la modification de l'article 3 des statuts, en ce qu'il fixe le siège de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence. Ce dernier doit, désormais, être fixé au 3, Rue Jean Charcot – 26700 PIERRELATTE,

Considérant qu'il est nécessaire de venir préciser les compétences facultatives Assainissement et Schéma Directeur de l'Eau Potable, comme présenté dans les statuts,

Considérant qu'il convient de procéder à une actualisation de l'article 18 des statuts à la représentation des communes,

Considérant que le Conseil municipal des Communes membres doit se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, tel qu'annexé,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire,
- **Charger** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 3 – Projet des nouveaux statuts de la CC DSP

6. AVENANT N°01 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES REFECTION DE VOIRIES ET RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique,
- La délibération de la Commune de CLANSAYES du 15 Mai 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- La délibération de la Commune de la GARDE ADHEMAR du 20 Mai 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- La délibération de la Commune des GRANGES GONTARDES du 29 Avril 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- La délibération de la Commune de PIERRELATTE du 03 Juin 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- La délibération de la Commune de DONZERE du 21 Juin 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- La délibération de la Commune de LA BAUME-DE-TRANSIT du 06 juin 2019 adoptant la convention constitutive du groupement de commandes,
- Le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de PIERRELATTE lance un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour la réfection de voiries et réseaux d'eaux pluviales.

Considérant que les communes de CLANSAYES, LA GARDE ADHEMAR, DONZERE, LES GRANGES GONTARDES ont adhéré au marché public de réfection de voiries et réseau d'eaux pluviales pour lequel la Commune de PIERRELATTE est coordinatrice.

Considérant que la Commune de LA BAUME-DE-TRANSIT a manifesté sa volonté d'adhérer au groupement après l'adoption de la convention initiale par les communes membres, il convient de régulariser juridiquement cette adhésion et de l'acter par voie d'avenant,

Considérant que les clauses de la convention initiale restent inchangées,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- **Approuver** le projet d'avenant N°01 à la convention constitutive du groupement de commandes actant de l'adhésion de la BAUME-DE TRANSIT au groupement de commandes,
- **Autoriser** le Maire à signer l'avenant n°01 à la convention constitutive du groupement de commandes.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 4 – Projet d'avenant n°01

III. AMENAGEMENT - TRAVAUX

7. REGULARISATION SUPERFICIE TERRAIN - PARCELLE YD 208 CEDEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRÔME SUD PROVENCE

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1^{er} janvier 2017,
- La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels,

- La délibération N°2018-107 en date du 17 septembre 2018 approuvant la cession de la parcelle cadastrée YD 208 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

Par délibération du 17 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée YD 208 d'une surface de 7 027 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans le cadre du transfert de compétence en matière de zone d'activités. Le terrain était destiné à être concomitamment vendu à la société SARL ARTAUD Travaux.

Il s'avère qu'une bande de terrain située le long de la rue Jean-Baptiste Colbert d'une largeur d'environ 4 mètres n'a pas été détachée de la parcelle préalablement à la cession. Or, abritant les réseaux d'électricité et d'eau, il convient que la bande de terrain reste propriété de la Commune.

La réalisation du document d'arpentage à jour a fait apparaître une superficie effective de 6653m². Il convient par conséquent de régulariser la délibération du 17 septembre 2018 qui prévoyait de céder 7 027 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et remplacer par la surface régularisée de 6 653 m².

La cession s'effectuera selon les prix des terrains industriels prévus par la délibération du 30 octobre 2007, à savoir 17,52 € TTC par m², soit un montant total de 116 560,56 € net vendeur.

Etant précisé que les autres dispositions de la délibération du 17 septembre 2018 restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** la régularisation de la superficie réelle à céder à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à savoir 6 653 m² au prix de 17,52 € TTC soit un montant total de 116 560,56€ net vendeur.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer

PJ : Annexe 5 - Plan cadastral

8. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE Y 1263 A L'ASL CLAUDE NOUGARO

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir maîtriser les espaces verts situés autour du cimetière de la Roseraie,

Le sud du cimetière de la roseraie est bordé d'une haie de cyprès qui se trouve dans la propriété de l'ASL du lotissement Nougaro. L'association n'ayant pas les moyens financiers d'entretenir cette haie, elle envisage de la supprimer.

Afin de maintenir une zone arborée autour du cimetière de la Roseraie, la Collectivité souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée Y 1263 située le long de l'allée Claude Nougaro.

Sachant que la parcelle serait rétrocédée à la commune à l'euro symbolique, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,

Sachant qu'un document d'arpentage est en cours de réalisation par un géomètre expert pour définir précisément la superficie de la parcelle à céder.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Y 1263 à l'ASL Claude Nougaro, à l'euro symbolique,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 6 – Plan cadastral

9. CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR DEVOIEMENT LIGNE HAUTE TENSION SOUS LA BERRE DES EGOUTS

RAPPORTEUR : **Philippe TELLIER**

Vu :

- Le Code de l'Energie et notamment les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent être menés par ENEDIS, nécessitant le passage sur des parcelles communales cadastrées ZO 124 basse prairie et ZK 665 prairie.

Les travaux consistent à dévoyer un câble haute tension pour supprimer un ouvrage hydraulique sous dimensionné en vue d'améliorer l'écoulement de la Berre des égouts lors des épisodes de fortes pluies.

Les droits de servitudes consentis portent sur une bande de 3 mètres de large pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

ENEDIS prend à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou interventions, causés par son fait et par ses installations.

La présente convention est conclue à titre gratuit, elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** la convention, ci-annexée, conclue à titre gratuit avec Enedis en vue d'autoriser le passage de câbles électriques souterrains sur la parcelle communale cadastrée ZO 124 basse prairie et ZK 665 prairie.
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. : *Annexe 7* Convention et annexe 7bis Plan

IV. SECURITE

10. CONVENTION DE PARTENARIAT VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES ENTRE LA COMMUNE DE PIERRELATTE ET SAS VOISINS VIGILANTS

RAPPORTEUR : **Jean-Pierre PLANEL**

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis de la commission Sécurité réunie le 2 Juillet 2019,

La Commune de Pierrelatte, soucieuse de prévenir tout acte de délinquance sur l'ensemble de son territoire, souhaite s'intégrer dans la mise en place d'un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population d'une même zone d'habitation d'un même voisinage par le biais d'une plateforme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org.

La convention est conclue pour une durée d'un an tacitement renouvelable 3 fois pour la même durée (soit 4 ans maximum). Le tarif des services proposés est fixé à 2400 euros TTC par an, actualisable par le prestataire avec un préavis d'un mois.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** la convention de partenariat voisin vigilant et solidaire à intervenir entre SAS Voisins vigilants et solidaires et la Commune de Pierrelatte, pour un montant de 2400 euros TTC par an,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 8 – Projet de convention

v. CULTURE

11. ASSOCIATION « CAFES LITTERAIRES DE MONTELMAR » – CONVENTION 2019

RAPPORTEUR : Béatrice MARTIN

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'avis de la commission Culture, Patrimoine, Festivités réunie le 4 Juillet 2019,

Soucieuse de promouvoir le livre et la lecture, la Municipalité renouvelle son partenariat avec l'Association « Cafés littéraires de Montélimar ».

La Ville de Pierrelatte accueillera, notamment, dans le cadre de la 24^{ème} édition de cette manifestation du 3 au 6 octobre 2019, Marin LEDUN pour une rencontre d'auteur au cinéma le 3 octobre à 20h30 et Julia KERNINON pour une rencontre d'auteur au Salon d'Isa le 4 octobre à 20h30.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** la convention de partenariat entre la Ville de Pierrelatte et l'Association « Cafés Littéraires de Montélimar » portant participation financière à hauteur de 2240 euros.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que toutes pièces se rapportant à l'affaire et à engager les dépenses correspondantes.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 9 – Projet de convention

12. BOB SINCLAR – ANNULATION DU SPECTACLE - REMBOURSEMENT

RAPPORTEUR : Béatrice MARTIN

Vu :

- La décision en date du 3 mars 2006 créant la régie de recettes des Affaires Culturelles,
- La délibération du Conseil municipal N°2016-148 en date du 12 décembre 2016 sur les tarifs de la programmation culturelle,
- La délibération du Conseil municipal N°2017-23 en date du 6 mars 2017 sur l'application du tarif réduit jusqu'à 25 ans.
- La délibération du Conseil municipal N° 2019-37 en date du 4 mars 2019 créant un pass festival 3 jours.
- Le courriel de la Société « Ya Prod », producteur du spectacle, en date du 26 juin 2019 informant la Commune de Pierrelatte de l'annulation du spectacle pour raisons personnelles.

Considérant qu'un spectacle de l'artiste Bob Sinclar était programmé dans le cadre du Festival du Rocher, le 22 juillet 2019.

Considérant que 128 places de spectacle pour une valeur totale de 2153 euros ont été vendues par la régie de recette municipale du service des affaires culturelles de la Ville de Pierrelatte et qu'il y a lieu de procéder au remboursement de ces places aux différents acquéreurs.

Considérant que 29 Pass 3 jours pour une valeur totale de 1150 euros ont été vendus par la régie de recette municipale du service des affaires culturelles de la Ville de Pierrelatte et qu'il y a lieu de procéder au remboursement de ces Pass aux différents acquéreurs.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de l'ensemble des places du spectacle de l'artiste Bob Sinclar annulé et les pass 3 jours, vendus par la régie de recette municipale du service des affaires culturelles de la ville de Pierrelatte aux différents acquéreurs,
- **Imputer** les sommes liées à ce remboursement à l'article 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » dans la section de fonctionnement,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VI. EDUCATION

13. AVENANT N°01 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DRÔME **RAPPORTEUR : Véronique CROS**

Vu :

- La délibération n°2018-142 du 05 novembre 2018 concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Accueil de Loisirs » avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Drôme,
- L'avis de la commission Education, Petite Enfance réunie le 27 juin 2019,

La Caisse d'Allocation Familiale de la Drôme est un partenaire financier de la Commune dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires.

Par courrier en date du 17 Mai 2019, la CAF de la Drôme a informé la collectivité que le taux de régime général pour la prestation de service Accueil de Loisirs sans hébergement (Alsh), est désormais un taux fixe arrêté à 99,5% (97% prévu dans la convention initiale).

Ainsi, il convient de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire/Extrascolaire », qui permet d'actualiser l'article relatif au versement de la subvention, en modifiant le taux fixe conventionné de régime général. Cet avenant est établi pour une durée de trois ans et prendra fin le 31/12/2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- **Approuver** le projet d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme, annexé à la présente délibération,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 10 – Projet d'avenant n°01

VII. VIE ASSOCIATIVE

14. REUNIONS POLITIQUES ET MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES **RAPPORTEUR : Jean-Pierre PLANEL**

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,
- La délibération du Conseil municipal en date du 21 Mai 2013, portant sur la mise à disposition de salles communales dans le cadre de réunions politiques,
- La délibération n°2015-140 en date du 26 Octobre 2015 portant sur le Règlement de mise à disposition des salles municipales et de mise à disposition de matériel communal.

Considérant que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Considérant qu'il convient de définir les salles mises à disposition, les modalités d'utilisation ainsi que les conditions financières,

Considérant qu'il convient ainsi d'actualiser la délibération du Conseil municipal en date du 21 Mai 2013, relative à la mise à disposition de salles communales dans le cadre de réunions politiques,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise à disposition, dans le cadre de réunions politiques, des locaux communaux suivants :
 - Chapelle des Pénitents,
 - Salle des Fêtes,
 - Salle de l'Envol.

Selon les modalités suivantes :

- A raison d'une utilisation par campagne électorale à 1 tour de scrutin,
- A raison de deux utilisations par campagne électorale à 2 tours de scrutin.

Selon les conditions financières suivantes :

- Chapelle des Pénitents - gratuité
- Salle des Fêtes – conformément au tarif
- Salle de l'Envol - gratuité

Etant précisé que les locaux mis à disposition sont équipés :

- D'une sonorisation
- De sièges (dans la limite des capacités autorisées et le respect des règles de sécurité)

Toute intervention supplémentaire liée à la sonorisation et la mise à disposition de sièges sera facturée sur la base d'un forfait de 20€ par heure (techniciens communaux en fonction du temps passé pour la réunion politique)

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

15. SUBVENTIONS SPECIFIQUES

RAPPORTEUR : Henri FONDA

Vu :

- Les demandes de subventions spécifiques présentées par :
 - l'Association Rock Dance Attitude, pour aider au financement des déplacements et hébergements de leurs athlètes aux Championnats se déroulant en Chine et en Pologne,
 - l'Union cycliste de Pierrelatte pour aider au financement de la participation de 4 cyclistes au 19^{ème} PARIS-BREST-PARIS,
 - l'Entente Natation Pierrelatte Atom'Sports, afin de contribuer au financement de la XXII^{ème} Coupe de France de Natation Estivale du 24 au 25 Août 2019.
- Le budget de la Commune,
- L'avis de la commission « Sports » réunie le 3 Juillet 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Attribuer** les subventions spécifiques suivantes :
 - 1 000,00€ à l'Association Rock Dance Attitude,
 - 300,00€ à l'Union cycliste de Pierrelatte,
 - 3 000,00€ à l'Entente Natation Pierrelatte Atom'Sports.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire et à engager les dépenses correspondantes.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VIII. MARCHES PUBLICS

16. MARCHÉ DE FOURNITURE - TITRE RESTAURANTS DE LA VILLE DE PIERRELATTE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : **Christian COUDERT**

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande Publique,
- Le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et notamment les articles R2162-2, 3, 13 et 14

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement les achats des titres restaurant pour les employés de la commune et de son CCAS, il apparaît nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres.

Cet appel d'offre sous forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable trois fois un an, permettra dès le recensement du besoin mensuel de commander les tickets restaurants, Le montant de la dépense envisagé par employé demandeur est un carnet de dix tickets de cinq euros par mois, soit tout confondu 600€.

L'accord cadre se décompose tel qu'il suit :

Nombre de ticket minimum annuel	Nombre de ticket maximum annuel	Montant Minimum annuel	Montant Maximum annuel
20 000	52 000	100 000 €	260 000 €

Considérant que le Conseil Municipal a inscrit le budget nécessaire pour l'achat de titres restaurant,

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le dossier de consultation présenté,
- **Autoriser** le lancement de l'accord cadre sous forme d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R 2162-2,3, 13 et 14, et R2162-1 à -6, et 13 et -14 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique d'application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
- **Habiliter** la Commission d'Appel d'Offres à choisir l'attributaire de l'accord-cadre
- **Autoriser** le Maire à signer l'ensemble des pièces de l'accord-cadre à intervenir avec l'entreprise attributaire ainsi que l'ensemble des commandes en découlant.

L'assemblée est invitée à délibérer.

PJ – annexe 11 - DCE - Envoi par mail – et consultable au Service des Marchés Publics

- *du règlement de consultation*
- *d'un acte d'engagement*
- *d'un cahier des clauses administratives particulières*
- *d'un bordereau des prix unitaires*
- *d'un gabarit de mémoire technique en annexe*

IX. RESSOURCES HUMAINES

17. CONVENTION DE REALISATION DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DROME SUD PROVENCE ET LA VILLE DE PIERRELATTE

RAPPORTEUR : **Alain GALLU**

Vu :

- Les dispositions du CGCT,

- Le projet de convention fixant les modalités de la convention par laquelle la C.C.D.S.P. entend confier la gestion de cette mission à la ville de Pierrelatte, ci-annexé,
- Le budget de la Commune,

Considérant que :

- La Communauté des Communes Drôme Sud Provence (C.C.D.S.P.) a acquis un immeuble situé boulevard Jean Charcot à Pierrelatte,
- La C.C.D.S.P. ne dispose pas des moyens humains pour réaliser les missions d'entretien et de nettoyage de ces locaux,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** le projet de convention pour la réalisation de prestations de travaux la Communauté des Communes Drôme Sud Provence et la Ville de Pierrelatte
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire et à engager les dépenses s'y rapportant.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 12 – Projet de convention

18. MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DROME SUD PROVENCE
RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et suivants,
- Le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment les articles 2-II et suivants,
- La délibération du conseil municipal n°2018-93 en date du 2 juillet 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un agent auprès de la Communauté des Communes Drôme Sud Provence du 9 juillet 2018 au 8 juillet 2019,
- La saisine de la commission administrative paritaire en date du 6 juin 2019,

Considérant que le déficit de moyens administratifs et financier de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (C.C.D.S.P.) ne lui permet pas la prise en charge des tâches de direction à effectuer,

Considérant qu'il y aurait lieu de renouveler la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un agent pour une durée de 1 an,

Considérant que l'accord écrit de l'agent sera annexé à la convention,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Approuver** le projet de convention de mise à disposition d'un attaché territorial hors classe de la ville de Pierrelatte auprès de la C.C.D.S.P. à titre gratuit, ci-annexé,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un attaché territorial hors classe de la ville de Pierrelatte auprès de la C.C.D.S.P. à titre gratuit ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – Annexe 13 – Projet de convention

19. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2016-151 PORTANT DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- L'avis du Comité Technique réuni le 5 juillet 2019,

Par délibération 2016-151 en date du 12 décembre 2016, le conseil municipal, après avis du comité technique, s'était prononcé sur un taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade supérieur, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade, à hauteur de 35%.

Afin de ne pénaliser aucun agent, notamment ceux appartenant aux grades sous-représentés (< à 2 agents), il conviendrait de préciser cette délibération en indiquant que malgré le taux de promotion appliqué, la nomination d'au moins 1 agent est toujours possible.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Modifier** la délibération 2016-151 en date du 12 décembre 2016 et préciser que malgré le taux de promotion fixé à 35%, une nomination dans n'importe quel cadre d'emploi est toujours possible dès lors qu'un agent remplit les conditions pour une promotion.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

20. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2015-25 PORTANT INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- La délibération 2015-25 en date du 2 mars 2015, le conseil municipal, s'était prononcé sur les modalités d'application du temps partiel aux agents de la ville.
- L'avis du comité technique en date du 5 juillet 2019,

Il est rappelé que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) qui en font la demande peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ce temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

Dans le cadre d'une meilleure gestion de ces modifications de temps de travail il apparaît important de modifier la délibération 2015-25 en ce qui concerne les quotités applicables aux temps partiels sur autorisation et de préciser que la quotité sera appréciée au cas par cas entre 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% sans pouvoir être inférieure au mi-temps et non plus de 50 à 90% comme le prévoyait la délibération 2015-25.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Modifier** la délibération 2015-25 en date du 2 mars 2015,
- **Prévoir** que les quotités applicables aux temps partiels sur autorisation seront appréciées au cas par cas entre 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% sans pouvoir être inférieure au mi-temps,
- **Dire** que toutes les autres dispositions de la délibération 2015-25 en date du 2 mars 2015 restent inchangées.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

21. MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- L'avis du Comité technique en date du 5 juillet 2019,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

1 Instituer le compte épargne temps au sein de la ville de Pierrelatte et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Conditions pour ouvrir un Compte Epargne Temps

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée et peut se faire à tout moment de l'année.

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet, partiel ou non complet.
- Les agents contractuels de droit public sur emplois permanents

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service. Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la ville de Pierrelatte ou du CCAS.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage)
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

L'agent ne peut détenir qu'un seul CET au sein de la ville de Pierrelatte et du CCAS. Ce CET est personnel et incessible.

- L'alimentation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par :

- le report des congés annuels
- le report des récupérations
- le report des jours RTT

- Alimentation par le report des congés annuels :

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report des congés annuels validés par le chef de service et la direction des ressources humaines et/ou la directrice générale des services.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'agent qui souhaite alimenter son CET le fait au plus tard le :

- 31 mars de l'année N+1, pour les agents de la ville et du C.C.A.S. hors E.H.P.A.D. La Pastourelle
- 31 décembre pour les agents de l'E.H.P.A.D. La Pastourelle

L'agent indique alors le nombre de jours de congés annuels de l'année N qu'il souhaite placer sur son CET.

En tout état de cause, au moins 20 jours de congés annuels devront être posés chaque année. Faute de quoi, aucune journée ne peut être épargnée sur le CET.

- **L'alimentation annuelle maximale sur un Compte Epargne Temps est donc de 7 jours**

- **L'épargne maximum sur un Compte Epargne Temps et de 60 jours au total.**

L'agent ne peut épargner des jours de congé sur le compte d'un autre agent.

Conformément à la réglementation, les Ressources Humaines adresseront annuellement à l'agent un état récapitulatif de l'épargne globale.

- Alimentation par le report des récupérations :

Les heures accomplies au-delà de la durée collective (exemple : heures supplémentaires) par les agents, peuvent être affectées sur le CET.

L'alimentation annuelle maximale sur un Compte Epargne Temps est donc de 7 jours (7 heures = 1 jour)

- Alimentation par le report des jours R.T.T. :

Il n'y a pas de limite au report des jours R.T.T. au C.E.T.

- Cas particulier des agents annualisés

Les emplois du temps des personnels annualisés notamment sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêt maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

- Les modalités de consommation

La ville de Pierrelatte et le CCAS autorisent l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congés.

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Des congés CET ne peuvent être imposés aux agents sauf en cas de départ définitif.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

L'ouverture des droits à consommation a lieu dès le 1er jour épargné sur son CET.

La consommation du CET sous forme de congé reste soumise au respect des nécessités de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Lorsque les congés CET sont accordés, ils n'ont plus vocations à être modifiés. Cependant, l'agent pourra solliciter de son chef de service une modification de ses dates de congés CET avec un préavis d'au moins 15 jours francs. La modification sera accordée uniquement si celle-ci ne gêne pas le service. Le chef de service peut en particulier refuser la prise des congés épargnés dans le cas où la période d'absence proposée par l'agent nuirait au bon fonctionnement du service.

Les congés CET peuvent être accolés à des congés annuels, récupération, autorisations exceptionnelles d'absence.

- Les modalités de liquidation et de transfert

Des dispositions particulières s'appliquent :

- En cas de départ de la ville de Pierrelatte ou du CCAS par voie de mutation, ou d'intégration directe dans une autre collectivité territoriale, l'agent doit informer, dans son courrier de demande de mutation ou d'intégration directe, son souhait concernant les jours épargnés sur son CET :
 - Utilisation totale
 - Utilisation partielle
 - Transfert dans la nouvelle collectivité

Si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. La Ville de Pierrelatte et le CCAS aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

- En cas de détachement, la gestion du CET revient à la collectivité d'accueil sous réserve de son accord.

Dans le cas contraire, le CET est :

- Soit suspendu pour la durée du détachement
 - Soit liquidé de droit avant le départ de l'agent.
- En cas d'intégration directe dans une autre fonction publique, le fonctionnaire doit informer sa collectivité dans sa lettre de demande de mobilité, de la liquidation de plein droit de son CET.
 - En cas d'intégration à l'issue d'un détachement dans une autre fonction publique, le CET ne pouvant être ni soldé ni transféré, les journées épargnées seront perdues.
 - En cas d'intégration à l'issue d'un détachement dans une autre collectivité territoriale, le CET sera transféré de droit vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. La Ville de Pierrelatte et son CCAS aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.
 - En cas de démission, l'agent doit informer sa collectivité dans sa lettre de démission, de la liquidation de plein droit de son CET.
 - En cas de mise à disposition, la gestion du CET est faite par la collectivité d'affectation.
 - En cas de demande de disponibilité, le CET doit être soldé par l'agent avant son départ en disponibilité.
 - En cas de départ en retraite, le CET doit être soldé par l'agent avant la date effective de mise à la retraite.
 - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.
 - En cas d'utilisation de congés CET sur une période de préavis de départ, celui-ci sera prolongé d'autant de jours CET posés dans les cas de :
 - Mutation
 - Démission
 - Licenciement
 - Détachement
 - Intégration directe

- Disponibilité
- Départ en retraite (sauf pour invalidité).

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder avant son départ son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée soit :

- A la double condition que l'agent ait formellement sollicité l'utilisation de ses journées de CET et qu'un refus formel lui ait été opposé
 - En cas de retraite pour invalidité
 - En cas de licenciement pour inaptitude physique
- La récupération d'un Compte Epargne Temps d'une autre collectivité

En cas de mutation, d'intégration directe ou d'intégration à l'issue d'une période de détachement dans la collectivité, l'agent entrant a l'obligation de signaler à sa hiérarchie s'il dispose d'un CET. Auquel cas, la Ville de Pierrelatte ou le CCAS proposera systématiquement le conventionnement à la collectivité d'origine.

- Refus d'utilisation et recours

Tout refus d'une demande de CET doit être motivé par des raisons statutaires ou d'intérêt du service. En cas de refus d'utilisation, l'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

- Suspension du Compte Epargne Temps

Le CET peut être suspendu pour :

- les fonctionnaires qui avaient un CET avant une mise en stage : le CET est suspendu pour la durée du stage, il ne peut ni être alimenté, ni être utilisé.
- les agents titulaires de la ville de Pierrelatte ou du CCAS, en détachement et dont l'administration d'accueil n'a pas donné son accord pour une utilisation pendant le détachement.
- Les agents en congé parental
- Les fonctionnaires en position hors cadres.

- Position de l'agent pendant les congés pris au titre du Compte Epargne Temps

Les congés épargnés et pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits :

- A la rémunération, y compris, le cas échéant, le régime indemnitaire, la NBI, le SFT,
- A l'avancement,
- A la retraite.

En cas de congés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, ..), la période de congé au titre du CET est suspendue.

Les obligations de l'agent restent en vigueur durant les congés CET.

- 2 Dire que les modalités définies ci-dessus prendront effet pour les bénéficiaires à compter de l'année 2019,**
- 3 Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

L'assemblée est invitée à délibérer.

22. EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;
- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

- Décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015 ;
- Articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles,
- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- L'avis du Comité technique en date du 5 juillet 2019,

Considérant que suite à la réforme du régime de concessions de logement il convient de modifier la délibération du 23 juillet 1998 portant actualisation des logements de fonctions

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et de l'autoriser à prendre les décisions individuelles d'attribution,

Considérant qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique pour 2 modes différents :

- Pour nécessité absolue de service, ce dispositif est réservé :
 - aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
 - à certains emplois fonctionnels,
 - à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte, ce dispositif étant réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Quelle que soit le mode d'attribution, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent logé.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Modifier** la délibération du 23 juillet 1998 portant actualisation des logements de fonctions,
- **Fixer** ainsi qu'il suit la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service :

Emplois / sites	Obligations liés à l'octroi du logement
Gardien du Centre Technique Municipal	Gardiennage des sites des lieux d'habitation + Interventions sur ordre, ouvertures et fermetures de sites, permanences week-end et semaine conformément à la note de service du 27 novembre 2015 inchangée et à reprendre dans les nouvelles décisions d'attribution
Gardien du groupe scolaire le Claux	
Gardien du groupe scolaire de la Ferme Baumet	
Gardien du groupe scolaire le Rocher	
Gardien du centre social Rabelais	
Gardien de la Maison des Associations	
Gardien du complexe sportif	Gardiennage des sites des lieux d'habitation + Interventions sur ordre, ouvertures et fermetures de sites, permanences week-end et semaine selon

	modalités à définir dans les nouvelles décisions d'attribution
--	--

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les décisions d'attributions complétées des obligations précises liées à l'octroi du logement

L'assemblée est invitée à délibérer.

23. REVALORISATION DES TAUX D'INDEMNITES DE MISSIONS RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Considérant que le règlement des frais de déplacement des agents territoriaux s'effectue sur la base des règles de l'Etat et qu'il revient notamment à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un forfait plancher fixé pour les agents de l'Etat, sur présentation des justificatifs de paiement de l'hébergement.

Considérant les montants forfaitaires fixés pour les agents de l'Etat et s'établissant comme suit :

Types d'indemnité	<u>Paris</u>	<u>Province</u> <u>Ville de – 200 000</u> <u>hab.</u>	<u>Province</u> <u>+200 000 Hab +</u> <u>grand Paris</u>	<u>Agents reconnus en</u> <u>qualité de travailleurs</u> <u>handicapés ou en</u> <u>situation de mobilité</u> <u>réduite</u>
Repas 11h/14h et 18h/21h	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15.25 €
Hébergement (nuit + petit déjeuner)	110,00 €	60,00 €	70,00 €	120.00 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Fixer** le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement au niveau de ceux des agents de l'Etat, sur présentation de justificatifs, l'hébergement gratuit des agents n'engendrant pas remboursement forfaitaire.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

L'assemblée est invitée à délibérer.

24. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS TITULAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES RAPPORTEUR : Alain GALLU

Vu :

- La Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- La délibération n°2019-98 en date du 3 juin 2019, le Conseil municipal approuvait le tableau des effectifs des agents titulaires et des agents non titulaires,
- Le budget de la Commune,
- L'avis du comité technique réuni le 5 juillet 2019.

Considérant les mobilités internes au sein des services et les avancements de grades

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'agents non titulaires pour faire face à des accroissements temporaires d'activités dès la rentrée 2019, notamment au sein du service éducation jeunesse

Considérant les besoins liés à l'activité saisonnière estivale notamment au sein du service des sports ainsi que les besoins d'animation au sein des centres de loisirs.

Considérant par ailleurs que le tableau des effectifs des agents titulaires tel que approuvé par le conseil municipal du 3 juin 2019 fait état de 60 postes vacants tout cadre d'emploi confondu. Ces vacances ont été créées suite aux mouvements de situation de personnel qu'il s'agisse d'évolution de carrière (changement de grade...) ou de mutation. Afin de parfaire l'information du conseil municipal ainsi que la sincérité des documents, il conviendrait d'actualiser ce tableau en ne conservant que les postes vacants liés à une réelle gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Autoriser** la création des postes non titulaires suivants :

Nombre de postes	Grade	Rémunération (IB)	Temps de travail	Type de besoin
1	Adjoint d'animation	1er échelon échelle C1	9h15/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint d'animation	1er échelon échelle C1	10h30/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint d'animation	1er échelon échelle C1	16h50/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint d'animation	1er échelon échelle C1	35/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
6	ATSEM	1er échelon échelle C2	35/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint technique	1er échelon échelle C1	30/35	Art 3 (1°) accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint technique	1er échelon échelle C1	23h15/35	Art 3 (2°) accroissement saisonnier d'activité
1	Adjoint technique	1er échelon échelle C1	25/35	Art 3 (2°) accroissement saisonnier d'activité

- **Autoriser** la suppression des postes d'agent titulaires suivants :

FILIERE	GRADE	CAT.	QUOTITE	NB DE POSTE SUPPRIME
Administrative	Attaché	A	Temps complet	1
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	B	Temps complet	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Temps complet	6
Technique	Technicien principal 1ère classe	B	Temps complet	1
Technique	Technicien principal 2ème classe	B	Temps complet	1
Technique	Technicien	B	Temps complet	1
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	2
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Temps complet	5
Technique	Adjoint technique	C	Temps complet	10
Médico-sociale	ATSEM principal 2ème classe	C	Temps complet	4
Culturelle	Conservateur du patrimoine	A	Temps non complet 17.5/35	1
Animation	Adjoint animation principal de 2ème classe	C	Temps complet	1
Police	Brigadier-chef principal	C	Temps complet	2

- **Approuver** tous les emplois créés antérieurement et le nouveau tableau des effectifs des agents non titulaires et celui des agents titulaires, tel que annexés.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

L'assemblée est invitée à délibérer.

P.J. – annexe 14 - Tableaux des effectifs agents contractuels et annexe 14 bis agents titulaires

X. FINANCES

25. ANNULATION DE CREANCE

RAPPORTEUR : Jean-Marc CARIAS

Vu :

- La délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2011 portant réduction de titre suite à régularisation de situation suite à des trop perçus sur charges de location,
- L'avis de la commission des finances du 3 juillet 2019,

Considérant que Monsieur Jean Pierre Chapelier occupe un local situé 2 bis avenue Saint Exupéry appartenant la ville en vertu d'un bail de location depuis le 1^{er} juillet 2006,

Considérant qu'une créance de 600€, créée par le titre n°356 du 6 juillet 2007 n'a jamais été annulée,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Annuler** le titre n°356 du 6 juillet 2007 d'un solde restant de 600 €,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

26. ADMISSION EN NON VALEUR

RAPPORTEUR : *Jean-Marc CARIAS*

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- L'avis de la commission des finances du 3 juillet 2019

Considérant que lorsque toutes les diligences effectuées par le comptable de la commune n'ont pas permis d'obtenir le recouvrement de certaines créances, ou que certaines sont éteintes suite à une procédure administrative, le comptable peut demander au conseil municipal de se prononcer sur une admission en non-valeur.

Considérant les demandes d'admission en non-valeur en date du 18 avril 2019 effectuées par le comptable de la commune, notamment pour les dossiers suivants :

ANNEE	TITRE	MOTIF	MONTANT	OBSERVATION DE NON RECOUVREMENT
2006	8	Opération funéraire 12/05	25.03 €	RAR inférieur seuil poursuite
2008	16	ALSH CLAUX	21.24 €	RAR inférieur seuil poursuite
2008	21	ALSH CLAUX	23.00 €	Personne disparue
2014	150	cantine	176.00 €	Poursuite sans effet
2014	623	cantine	154.00 €	Poursuite sans effet
2015	93	Garderies périscolaires	3.04 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	41	Portage 12/2014	171.00 €	Décédé et demande de renseignement négative
2015	120	Portage 01/2015	198.00 €	Décédé et demande de renseignement négative
2015	290	Portage 02/2015	180.00 €	Décédé et demande de renseignement négative
2015	453	Portage 03/2015	144.00 €	Décédé et demande de renseignement négative
2015	1001	Portage 07/2015	18.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	1121	Cantine	9.00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Admettre** en non-valeur pour 1 122.31 € de créances,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

27. FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORTEUR : *Jean-Pierre PLANEL*

Vu :

- La délibération n°2016-62 en date du 30 mai 2016 portant convention de mise en fourrière des véhicules
- La convention de mise en fourrière de véhicules et notamment les articles 2C al.2, 4 al.2 et 6,
- Le budget de la Commune,
- L'avis de la commission Sécurité du 2 juillet 2019,

Considérant que la Ville s'engage à rémunérer le responsable de la fourrière si le propriétaire ne s'est pas présenté pour récupérer son véhicule ou s'il n'a pas pu être identifié, sur la base d'un forfait comprenant les frais d'enlèvement, les frais de gardiennage, les frais d'expertise et les frais de démolition selon les modalités suivantes :

Type de véhicule	Temps de garde maximum	Prix forfaitaire TTC
Véhicules 4 roues	10 jours	230 €
Véhicules 4 roues	45 jours	310 €
Véhicules 2 roues	10 jours	120 €
Véhicules 2 roues	45 jours	160 €

Considérant le manque à gagner pour la ville, il conviendrait de pouvoir récupérer les sommes engagées dans cette procédure auprès des propriétaires lorsqu'ils peuvent être identifiés,

Considérant par ailleurs que les véhicules mis en fourrière et non retirés sont, après expertise, remis au service des Domaines qui peut procéder à leur revente,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toute procédure auprès des propriétaires des véhicules pour lesquels la ville a engagé des frais dans le cadre de la procédure de mise en fourrière, pour remboursement de ses frais, sur la base des forfaits prévus dans la convention de mise en fourrière.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à, en cas de revente d'un véhicule mis en fourrière par le Service des Domaines, réclamer un remboursement des sommes engagées dans le cadre de la procédure sur la base des forfaits prévus dans la convention de mise en fourrière.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

INFORMATIONS AU CONSEIL

DECISIONS DU MAIRE

DEMANDES D'INTENTION D'ALIENER - DIA